



DÉCISION
concernant la déclaration sans suite d'un
marché afférent à la maintenance
préventive et curative des groupes
électrogènes des sites d'exploitation de
Limoges Métropole

N° 27849

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Visu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10.

Visu la délibération n°73-2 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président.

Visu la délibération n° 43 du conseil communautaire en date du 19 février 2025 relative à la programmation des achats 2025.

Visu le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment son article R.2233-4.

CONSIDÉRANT qu'une consultation, après avoir été de maintenance préventive et curative des équipements électriques et groupes électrogènes de Limoges Métropole (Lot 1 - Maintenance préventive et curative des groupes électrogènes des sites d'exploitation de Limoges Métropole) a été lancée par voie de publicité le 03/11/2025, la date limite de remise des offres n'ayant été initialement fixée qu'au 29 décembre 2025.

CONSIDÉRANT que 2 prix ont été remis dans les délais prévus par le règlement de la consultation, que toutes les candidatures ont été sélectionnées ;

CONSIDÉRANT que les deux offres ont été déclarées irrégulières ;

CONSIDÉRANT que les articles R.2235-1 et R.2235-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime qui, en l'espèce, tient à l'absence d'offres régulières, les fondements des prix n'étant pas complets commercialement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

DÉCISION

Décision concernant la déclaration sans suite d'un marché afférent à la maintenance préventive et curative des groupes électrogènes des sites d'exploitation de Limoges Métropole

1 DOCUMENT - Publié le 26 Février 2026



27849.pdf
(.pdf, 260,3 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**